

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES le 10 avril 2025

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 25-205

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur



Société CLARINS

ZAC DU « PARC D'ACTIVITÉS DU GRAND TROYES »
40 rue de Bruxelles
10300 SAINTE-SAVINE

1) Contexte

CLARINS est une entreprise familiale française de cosmétiques créée à PARIS en 1954 par Jacques Courtin-Clarins. L'entreprise fabrique et commercialise des produits de soin pour la peau, de maquillage et est également un acteur du spa et du bien-être.

Début d'année 2023, le groupe de cosmétiques a annoncé avoir choisi d'implanter sa nouvelle usine à SAINTE-SAVINE, dans l'agglomération de TROYES. En juillet de la même année, un dossier de demande d'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été déposé. Son instruction a conduit à la prise de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PCICP2024010-0001 du 10 janvier 2024 autorisant l'activité.

Au vue de la taille de l'entrepôt de stockage et des quantités de liquides inflammables (notamment alcool) présent sur site, l'exploitation doit respecter les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et,
- du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour l'inspection des installations classées, cette visite avait pour vocation de vérifier les dispositions prises par l'exploitant pour respecter les prescriptions issues des arrêtés précités suite au démarrage de l'activité au cours du dernier trimestre 2024. Ce contrôle s'est fait par sondage.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Nom de la société	:	CLARINS
Forme juridique	:	Société par action simplifiée
N° SIRET	:	907 561 3100 0000
Code NAF/APE	:	2042Z - Fabrication de parfums et produits de toilette
Adresse du site d'exploitation:		ZAC du « Parc d'activités du Grand Troyes »
Adresse du siège social	:	12 avenue de la porte des ternes, 75017 PARIS
AIOT	:	0100012154
Régime	:	Enregistrement
Statut Seveso	:	Non Seveso
IED	:	Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des prescriptions inhérentes à l'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

n°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection	Autre information
1	Localisation des risques	Article 8 de l'arrêté du 1er juin 2015	/	non
2	État des stocks de matières dangereuses I	Article 9 de l'arrêté du 1er juin 2015	/	non
3	État des stocks de matières dangereuses II	Article 9 de l'arrêté du 1er juin 2015	/	non
4	Dispositions constructives rubriques 4331 ou 4734.	Article 11 I de l'arrêté du 1er juin 2015	/	non
5	Dispositions constructives rubriques 4331 ou 4734.	Article 11 III de l'arrêté du 1er juin 2015	/	non
6	Dispositions constructives rubriques 4331 ou 4734.	Article 11 VI de l'arrêté du 1er juin 2015	/	non
7	Moyens de lutte contre l'incendie.	Article 14 I de l'arrêté du 1er juin 2015	/	non
8	Moyens de lutte contre l'incendie.	Article 14 II de l'arrêté du 1er juin 2015	/	non
9	Installations électriques, éclairage et chauffage	Article 17 de l'arrêté du 1er juin 2015	/	non
10	Foudre	Article 18 de l'arrêté du 1er juin 2015	/	non
11	Raccordement à une station d'épuration.	Article 39 de l'arrêté du 1er juin 2015	/	non

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 11 mars 2025 du site CLARINS situé implantée ZAC du « Parc d'activités du Grand Troyes », 40 rue de Bruxelles, sur la commune de SAINTE-SAVINE a permis de vérifier que le site réponds à la réglementation.

Les contrôles se sont fait par sondage et aucune non-conformité n'a été constatée.

L'activité étant en cours de déploiement, les rejets eau du site (conforme) se font pour le moment directement dans le réseau d'assainissement de la commune. A terme, quand la charge sera suffisante, ils seront traités par la station d'épuration biologique du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Article 8 de l'arrêté du 1er juin 2015
Thème(s) : Localisation des risques.
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté un plan actualisé du site permettant d'identifier les zones à risques qui sont le local de stockage d'alcool, situé sous le niveau du sol et éloigné du bâtiment de production, et la zone surnommée « bunker » au vue de ses caractéristiques techniques concernant le stockage des produits inflammable. Au vu de la nature des produits stockés, le risque incendie est identifié comme prégnant sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Non

Nom du point de contrôle : État des stocks de matières dangereuses I

Référence réglementaire : Article 9 de l'arrêté du 1er juin 2015

Thème(s) : Etat des stocks de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées prévu au point II.

Constats :

L'établissement ayant démarré son activité récemment, l'activité se concentre sur le conditionnement avec notamment le réglage des automates. Pour le moment, les produits finis arrivent sur site en format industriel avant d'être injectés dans des contenants adaptés à la clientèle.

Le site manipule 31 formulations différentes, l'exploitant dispose de toutes les FDS (Fiche de Données de Sécurité).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Non

Nom du point de contrôle : État des stocks de matières dangereuses II.

Référence réglementaire : Article 9 de l'arrêté du 1er juin 2015

Thème(s) : Etat des stocks de matières dangereuses II.

Prescription contrôlée :

II. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance

Constats :

L'exploitant déclare disposer d'un suivi informatisé en temps réel de l'état de ses stocks et des dangers de chacun de ses constituants. Ce suivi permet également de s'assurer du respect des seuils ICPE.

L'exploitant déclare, en se servant de l'expérience acquise sur le site de Pontoise, qu'il projette de mettre à disposition, en cas de besoin, ces informations au niveau du poste de garde (qui est déporté du site principale donc a priori hors des effets en cas de sinistre sur le site) et bénéficie d'une présence du personnel 24h/24, ainsi qu'une transmission au SDIS pour faciliter l'accès à l'information.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Non

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Article 11 I de l'arrêté du 1er juin 2015

Thème(s) : Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Prescription contrôlée :

(...) Elles ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

« Les dispositions du point 11.1. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables. »

I. Réaction et résistance au feu :

« A. » Le sol est imperméable et incombustible de classe A1f1.

La structure est R 60.

Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0.

Les murs séparatifs sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et une partie de bâtiment abritant des matières combustibles ou inflammables. Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.

Les murs séparatifs entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batterie des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre ces deux locaux.

Constats :

L'exploitant déclare que les locaux à risques sont équipés de portes coupe-feu.

La zone de stockage des liquides inflammables est entièrement sprinklée, ainsi que chacun des racks de stockage. Les seuils de la pièce disposent d'avaloirs permettant de déporter vers des rétentions les différents liquides en cas de déversement.

Le local alcool contenant 2 cuves inox de 30 m³ est situé sous le niveau du sol et est implanté à environ 50 m du bâtiment principal.

Les locaux techniques (chaufferie, groupe froid, ...) sont déportés des locaux à risques.

Observation :

En séance, il n'a pas été possible de vérifier les documents DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) permettant de confirmer les caractéristiques de résistance au feu. Le bâtiment ayant été construit par une tierce entreprise, l'inspection invite l'exploitant à se rapprocher de celle-ci afin de récupérer les informations permettant de confirmer le respect aux dispositions constructives de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Non

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives III

Référence réglementaire : Article 11 III de l'arrêté du 1er juin 2015

Thème(s) : Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Prescription contrôlée :

III. Cantonnement :

Un bâtiment ou une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est constitué soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de décembre 2005) et à son annexe A1 (version de juin 2006), et ont une hauteur minimale de 1 mètre.

La distance entre le point bas de chaque écran de cantonnement et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de chaque écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

« Les dispositions du présent point III. ne s'appliquent pas pour un bâtiment ouvert. »

Constats :

La surface des locaux de stockage abritant des liquides inflammables ne nécessite pas d'écrans de cantonnement. Le plus grand volume constaté sur site est la salle de conditionnement. Cette pièce dispose d'écrans de cantonnement et de trappes de désenfumage.

Le jour de la visite, il n'a pas été constaté de stockage ne respectant pas les dispositions précitées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Non

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives VI

Référence réglementaire : Article 11 de l'arrêté du 1er juin 2015
Thème(s) : Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.
Prescription contrôlée : VI. Chaufferie, tuyauterie(s), local de charge de batteries : « A. » S'il existe une chaufferie attenante à une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du I du point 11.1. « B. » A l'extérieur de la chaufferie sont installés : • une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; • un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible le cas échéant ; • un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.
Constats : Comme indiqué précédemment les utilités (chaufferie, sprinklage, local de charge de batteries, groupe froid, eau purifiée) se situent à environ 30 m du local abritant les stocks de produits inflammables. La chaudière soumise à Déclaration ICPE dispose de tout les organes de sécurité attendus sur ce type d'équipement (vanne sur l'alimentation, coupe-circuit, ...). Le suivi de l'équipement est assuré par la société Bapcock. Il n'a pas été constaté la présence de tuyauterie aérienne de gaz inflammable à l'intérieur des stockages de liquide inflammable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Non

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie I

Référence réglementaire : Article 14 de l'arrêté du 1er juin 2015

Thème(s) : Moyens de lutte contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

I. Plan de défense incendie :

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;

« - l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

« Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023. »

« En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.

« L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

- « 1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
 - « 2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
 - « 3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
 - « 4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;
 - « 5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;
 - « 6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;
-

« Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- « - la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- « - la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- «- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;
- « Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :
- « - dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;
- « - dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;
- « - dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.
- « Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours. »

Constats :

L'exploitant déclare utiliser son plan de défense incendie développé sur le site de Pontoise pour l'adapter aux spécificités de son nouveau site.

Des exercices d'évacuation incendie seront réalisés 2 fois par an.

L'activité du site étant récente, les quantités de matière combustible restent faibles. Cette situation rendant le risque incendie faible, l'exploitant dispose du temps nécessaire pour affiner son organisation.

Observation :

L'inspection invite l'exploitant à formaliser son plan de défense incendie, et à le tester, tout au long de sa montée en puissance.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Non

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie II

Référence réglementaire : Article 14 de l'arrêté du 1er juin 2015

Thème(s) : Moyens de lutte contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

II. Moyens humains et matériels :

A. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation. Ces réserves ont une capacité minimale unitaire utile de 120 mètres cubes. Elles sont accessibles en toutes circonstances. Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

« Si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie sont réparties conformément à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales. »

Constats :

L'installation est équipée de 7 hydrants (type poteau surpressé) identifiés comme opérationnels par le SDIS en octobre 2024. D'autre part, le site dispose d'un sprinklage, de RIA et d'extincteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Non

Nom du point de contrôle : Installations électriques, éclairage et chauffage

Référence réglementaire : Article 17 de l'arrêté du 1er juin 2015

Thème(s) : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Prescription contrôlée :

I. Installations électriques :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.

Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent avec aucune partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et isolés de ces parties par des parois répondant aux dispositions du I du point 11.1 et des portes EI2 120 C.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'établissement étant en activité depuis moins d'un an, l'exploitant ne dispose pas encore du premier contrôle périodique. Toutefois, il informe l'inspection que les différents contrôles électriques se dérouleront du 24 mars au 4 avril 2025.

Observation :

L'inspection invite l'exploitant à tenir à disposition ces éléments dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Non

Nom du point de contrôle : Foudre

Référence réglementaire : Article 18 de l'arrêté du 1er juin 2015
Thème(s) : Foudre.
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport VERITAS relatif à la vérification complète des installations de protection foudre suite à l'intervention du 26 février 2025. Une non-conformité est observable sur la fiche 5 qui demande de « <i>réaliser, au plus près que possible du point de pénétration dans la structure, une interconnexion entre la canalisation gaz venant de l'extérieur et la barre d'équipotentialité du local de la chaufferie eau chaude et vapeur ou le réseau de terre de l'installation électrique.</i> » L'exploitant indique que ce point a déjà été identifié et qu'une action est en cours. Il précise que « <i>l'action est prise en charge par notre promoteur immobilier dans le cadre de nos garanties de parfait achèvement</i> ». L'inspection n'a pas de remarque à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Non

Nom du point de contrôle : Raccordement à une station d'épuration

Référence réglementaire : Article 39 de l'arrêté du 1er juin 2015
Thème(s) : Raccordement à une station d'épuration.
Prescription contrôlée : « En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent notamment : « – les modalités de raccordement ; « – les valeurs limites avant raccordement ; « Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »
Constats : L'activité étant en cours de déploiement, les rejets eau du site se font pour le moment directement dans le réseau d'assainissement de la commune. A terme, quand la charge sera suffisante, ils seront traités par la station d'épuration biologique du site. Une convention de déversement a été établie le 7 juin 2024 entre l'exploitant et la régie d'assainissement de Troyes Champagne Métropole afin de permettre le rejet des effluents liquides vers le réseau d'assainissement du Grand Troyes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Non